



Réponse commune du ministre des Finances et de la ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur à la question parlementaire n° 4739 du 10 septembre 2026 des honorables députés Stéphanie Weydert et Ricardo Marques

- 1. Quelle a été, au cours des dix dernières années, l'évolution annuelle du nombre de dossiers et des montants transmis à l'AED à la suite de l'activation de la garantie de l'Etat ? Monsieur le Ministre peut-il indiquer les montants effectivement recouverts ainsi que les taux de recouvrement annuels et le taux global sur cette période ?**

À titre liminaire, il convient de préciser que le nombre de dossiers reçus par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) aux fins de recouvrement et le montant global à recouvrer couvrait la période de 2010 à 2026 et non pas la période décennale demandée par les honorables députés dans la question parlementaire n°4403.

Année de réception du dossier	Nombre de dossiers reçus	Montant global	Montants recouverts	Taux de recouvrement
2010-2015	28	350.403,85 €	43.133,44 €	12,31%
2016	19	360.707,56 €	32.197,25 €	8,93%
2017	23	396.799,70 €	18.008,04 €	4,54%
2018	21	271.774,92 €	9.413,44 €	3,46%
2019	45	567.200,46 €	71.531,33 €	12,61%
2020	14	160.554,08 €	5.923,77 €	3,69%
2021	0	0,00 €	0,00 €	0,00%
2022	37	502.580,64 €	86.985,05 €	17,31%
2023	25	339.149,25 €	23.138,17 €	6,82%
2024	8	111.438,56 €	6.400,00 €	5,74%
2025	41	617.279,98 €	76.054,86 €	12,32%
2026	32	397.021,27 €	360,00 €	0,09%
Total :	293	4.074.910,27 €	373.145,35 €	

Montant global : 2016-2025	3.327.485,15 €
Montant recouvré 2016-2025	329.651,91 €
Taux global : 2016-2025	9,91%



Depuis l'établissement des données communiquées dans la réponse à la question parlementaire n° 4403, des paiements complémentaires sont intervenus dans certains des 293 dossiers concernés, ce qui explique l'augmentation du montant total recouvré.

- 2. Parmi les quelque 3,25 millions d'euros encore formellement en cours de recouvrement, quel montant a fait l'objet d'une démarche effective de recouvrement au cours des douze derniers mois ? Monsieur le Ministre peut-il distinguer, dans la mesure du possible, les démarches entreprises au Luxembourg de celles entreprises à l'étranger ?**

	Montant	Nombre de dossiers avec démarches	Nombre de démarches
Total sur les 12 mois :	983.642,08 €	76	153
Luxembourg	325.961,43 €	24	58
Etranger	657.680,65 €	52	95

- 3. Quel est le délai de prescription applicable aux créances dont l'État devient titulaire après activation de sa garantie ? Monsieur le Ministre peut-il préciser les actes susceptibles d'interrompre ou de suspendre ce délai ainsi que l'ancienneté des créances actuellement encore en cours de recouvrement auprès de l'AED ?**

L'action d'une banque luxembourgeoise en remboursement du capital d'un prêt accordé à un particulier relève, en principe, de la prescription de dix ans de l'article 189 du Code de commerce. L'article 2277 du Code civil prévoit une prescription quinquennale pour les « intérêts des sommes prêtées ». En raison du mécanisme de subrogation, ces règles de prescription sont également applicables à l'État luxembourgeois, qui est subrogé dans les droits de l'établissement de crédit. En pratique, l'AED reçoit communication d'un montant global à recouvrer, sans ventilation entre le capital et les intérêts. Elle assure dès lors le suivi de la créance globale sur la base du délai décennal.

Les règles d'interruption de la prescription sont celles prévues par l'article 2244 et suivants du Code civil. L'envoi d'un simple rappel n'interrompt pas la prescription. A l'inverse, la contrainte accompagnée d'un commandement de payer, voire une assignation en justice constituent un acte interruptif de prescription. La prescription peut également être interrompue, conformément à l'article 2248 du Code civil, par la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier. Selon les circonstances, un paiement volontaire, une reconnaissance écrite de dette ou la conclusion d'un plan d'apurement comportant une reconnaissance non équivoque de dette peuvent ainsi produire un effet interruptif. L'AED ne reçoit toutefois pas communication des informations relatives aux actes de recouvrement ou autres démarches susceptibles d'avoir interrompu la prescription qui auraient été accomplis par les établissements de crédit avant l'activation de la garantie de l'État et la transmission de la créance à l'AED.



Le tableau ci-dessous indique l'ancienneté des créances, qui sont encore en instance de recouvrement, répartie par dossier et par année :

Année de réception du dossier	Nombre de dossiers
2010	6
2011	7
2012	4
2013	4
2014	2
2015	3
2016	18
2017	19
2018	19
2019	33
2020	12
2021	0
2022	25
2023	16
2024	8
2025	35
2026	32
Total	243

4. Quelles démarches concrètes l'AED entreprend-elle lorsqu'un débiteur réside à l'étranger ? Au-delà des courriers de rappel, des recherches d'adresse, procédures judiciaires ou mesures d'exécution sont-elles engagées dans l'État de résidence du débiteur ?

Le service Luxembourg Amendes et Recouvrement de l'AED envoie actuellement des rappels et procède régulièrement à des recherches d'adresses. Le service s'est par ailleurs récemment doté d'un agent des poursuites afin de pouvoir notifier des contraintes accompagnées d'un commandement de payer aux débiteurs sans devoir recourir aux services d'un huissier de justice. En outre, le service juridique de l'AED a mandaté un avocat en vue soit d'entamer une procédure européenne d'injonction de payer, soit d'assigner les débiteurs en justice en vue d'obtenir le paiement de la dette en souffrance. L'avocat ne peut toutefois agir que dans les cas où l'AED est en possession des coordonnées du débiteur.

5. Quels moyens et obligations sont prévus, dans le cadre des conventions conclues avec les établissements de crédit, afin d'assurer le maintien d'un contact effectif avec les bénéficiaires d'un prêt étudiant pendant toute la durée du remboursement, notamment en cas de changement de résidence ou de départ à l'étranger ? Les Ministres peuvent-ils préciser si une actualisation régulière des coordonnées de contact est prévue et si des possibilités d'amélioration du dispositif sont actuellement envisagées afin de réduire les situations dans lesquelles le débiteur ne peut plus être joint ?



La convention conclue entre l'État et les établissements de crédit dans le cadre de l'aide financière de l'État pour études supérieures prévoit que l'établissement de crédit enregistre, lors de la conclusion du prêt étudiant, l'adresse électronique ainsi que l'adresse de la résidence principale de l'étudiant.

Par ailleurs, la loi du 6 juillet 2026 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures prévoit qu'en cas d'appel à la garantie de l'État par l'établissement de crédit, le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur peut communiquer à ce dernier les nom et prénoms, la date de naissance ainsi que l'adresse privée du domicile de l'étudiant concerné.

La convention signée entre l'État et les établissements de crédit prévoit par ailleurs qu'une banque doit établir, pièces à l'appui, qu'elle a initié les démarches de recherche dans un délai de trois mois à compter du moment où elle a constaté l'absence d'une adresse valide, que ce constat résulte du retour d'un courrier portant la mention « adresse inconnue » ou de toute autre information ou source administrative attestant l'absence d'adresse fiable. En cas de non-respect de ce délai de trois mois, les intérêts courus pendant la période de retard sont en principe exclus de la garantie de l'État.

Il est également convenu que la banque assure la gestion de tout dossier de recouvrement avec les diligences professionnelles raisonnables, notamment en s'efforçant de contacter le client par tout moyen de communication disponible et en procédant à la dénonciation du prêt dans les délais impartis.

Ces éléments devraient faciliter le maintien ou, le cas échéant, la reprise du contact avec le bénéficiaire du prêt étudiant dans le cadre du suivi de celui-ci.

En tout état de cause, l'activation de la garantie de l'État n'intervient qu'après que l'établissement de crédit concerné a entrepris les démarches de recouvrement nécessaires à l'encontre du débiteur. L'établissement de crédit doit constituer un dossier établissant qu'il a mis en œuvre les moyens appropriés pour obtenir le remboursement du prêt, y compris, selon les circonstances, le recours à un avocat ou à un huissier de justice.

6. Combien de dossiers de prêts étudiants ont fait l'objet, au cours des dix dernières années, d'une procédure de recouvrement transfrontalière ? Monsieur le Ministre peut-il préciser les montants concernés ainsi que les montants effectivement récupérés auprès de débiteurs résidant à l'étranger ?

Jusqu'à présent aucun dossier n'a fait l'objet d'une procédure de recouvrement transfrontalière. Un avocat spécialisé en matière de recouvrement a toutefois été mandaté conformément aux explications données au point 4. Le recours à un avocat représente toutefois un coût substantiel, qu'il convient d'apprécier au regard du montant de la créance à recouvrer.



7. Quels instruments juridiques peuvent être utilisés pour le recouvrement de ces créances dans un autre État membre de l'Union européenne ? Monsieur le Ministre peut-il notamment préciser si l'injonction de payer européenne, les mécanismes de reconnaissance et d'exécution des décisions ou la saisie conservatoire européenne des comptes bancaires sont applicables et, le cas échéant, effectivement utilisés ?

Sur le plan national, l'AED émet des contraintes à l'encontre des débiteurs et procède, lorsque ceux-ci disposent d'avoirs auprès d'établissements de crédit luxembourgeois, notamment par voie de sommation à tiers détenteur.

Lorsque le recouvrement doit être poursuivi dans un autre État membre de l'Union européenne, le recours à la procédure européenne d'injonction de payer instituée par le règlement (CE) n° 1896/2006 peut être envisagé. Cette procédure est applicable aux créances pécuniaires déterminées et exigibles dans les litiges transfrontaliers relevant de la matière civile et commerciale. Elle permet d'obtenir une injonction de payer européenne qui, en l'absence d'opposition du débiteur, devient exécutoire dans les autres États membres participants sans procédure intermédiaire de reconnaissance. En cas d'opposition, l'affaire peut se poursuivre selon la procédure contentieuse applicable.

L'AED envisage ainsi de recourir, selon les circonstances du dossier, soit à la procédure européenne d'injonction de payer, soit à une action judiciaire tendant à obtenir une condamnation au paiement. Tel que mentionné précédemment, un avocat spécialisé en matière de recouvrement a été mandaté par l'AED en vue d'entamer les démarches nécessaires et les plus appropriées.

Les mécanismes permettant ensuite la reconnaissance et l'exécution dans un autre État d'une décision judiciaire ainsi obtenue sont exposés dans la réponse à la question 8.

Le règlement (UE) n° 655/2014 instituant une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires constitue également, en principe, un instrument susceptible d'être utilisé dans le cadre d'une créance transfrontalière de nature civile ou commerciale. Il permet, sous certaines conditions, de faire bloquer à titre conservatoire des fonds détenus sur un compte bancaire dans un autre État membre. L'AED n'a toutefois, à ce jour, pas eu recours à cette procédure.

Sa mise en œuvre est soumise à des conditions juridiques et procédurales strictes, notamment quant à la démonstration de l'urgence et du risque pesant sur le recouvrement, qui en limitent l'utilisation pratique aux situations dans lesquelles ces exigences peuvent être suffisamment établies.

8. Quelle procédure est suivie lorsque le débiteur réside dans un pays tiers ? Monsieur le Ministre peut-il préciser s'il existe des conventions ou d'autres mécanismes permettant la reconnaissance et l'exécution de ces créances à l'étranger ?

À l'heure actuelle, il n'existe pas de mécanisme spécifique permettant à l'AED de procéder directement, par voie d'assistance administrative au recouvrement, au recouvrement à l'étranger des créances résultant de prêts étudiants garantis par l'Etat, à l'instar des mécanismes existant



notamment en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les dossiers sont dès lors traités au cas par cas et l'opportunité d'engager une procédure judiciaire est appréciée notamment au regard du montant de la créance à recouvrer ainsi que des données d'identification et de localisation disponibles concernant le débiteur.

Dans l'hypothèse où une action judiciaire serait engagée et aboutirait à une décision de condamnation, l'État pourrait notamment se prévaloir des mécanismes suivants :

- Lorsque le débiteur réside dans un autre État membre de l'Union européenne, la reconnaissance et l'exécution d'une décision judiciaire luxembourgeoise peuvent s'effectuer sur le fondement du règlement (UE) n° 1215/2012 (« Bruxelles I bis »), qui prévoit notamment l'exécution sans procédure préalable d'exequatur ;
- Pour la Suisse, la Norvège et l'Islande, la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 organise également la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;
- À l'égard de certains États tiers, la Convention de La Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale peut également trouver application, pour autant qu'elle soit en vigueur entre les États concernés et que les conditions de reconnaissance et d'exécution qu'elle prévoit soient remplies.

En dehors de ces instruments, l'exécution dépend de l'existence éventuelle d'une convention internationale applicable ou, à défaut, des règles de reconnaissance et d'exécution prévues par le droit interne de l'État concerné.

9. Sur quels critères l'AED décide-t-elle d'engager ou non une procédure de recouvrement transfrontalière ? Existe-t-il notamment des critères liés au montant de la créance, à la solvabilité du débiteur, aux actifs identifiables ou au rapport entre les coûts prévisibles de la procédure et les sommes susceptibles d'être récupérées ?

La décision d'engager une procédure transfrontalière repose sur une appréciation au cas par cas tenant notamment compte de la qualité des données d'identification et de localisation disponibles, du montant et de l'ancienneté de la créance, du risque de prescription, des éléments disponibles quant à la solvabilité du débiteur ou à l'existence d'actifs saisissables, des frais prévisibles ainsi que des perspectives raisonnables de recouvrement.

10. Le recours à des prestataires ou cabinets spécialisés dans le recouvrement transfrontalier a-t-il été étudié pour les débiteurs établis à l'étranger, notamment dans les principaux pays concernés ? Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre peut-il en préciser les conclusions ?

Le recours systématique à des prestataires ou cabinets spécialisés dans le recouvrement transfrontalier ne paraît pas constituer, en l'état, une solution appropriée. L'une des principales difficultés rencontrées par l'AED réside en effet dans l'absence d'informations fiables et actualisées quant au lieu de résidence de certains débiteurs, l'adresse communiquée lors de la souscription du prêt ne correspondant plus nécessairement à leur résidence actuelle. Il pourrait dès lors être disproportionné de mandater, de manière systématique, des cabinets spécialisés



dans les différents États concernés sans disposer, à tout le moins, d'éléments suffisamment fiables permettant de localiser le débiteur. Le recours à un tel prestataire pourrait néanmoins être apprécié au cas par cas lorsque la localisation du débiteur est connue et que le montant de la créance justifie les frais susceptibles d'être engagés.

11. Madame la Ministre peut-elle préciser la répartition de l'endettement individuel des bénéficiaires de prêts étudiants en 2025 ? Combien de bénéficiaires présentent un encours supérieur à 20.000, 30.000, 40.000, 50.000 et 60.000 euros, en distinguant les résidents des non-résidents ?

Selon les données dont dispose le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, la répartition des bénéficiaires de prêts étudiants en fonction du montant de leur encours en 2025 se présente comme suit :

	<i>Total bénéficiaires</i>	<i>> 20 000 €</i>	<i>> 30 000 €</i>	<i>> 40 000 €</i>	<i>> 50 000 €</i>	<i>> 60 000 €</i>
<i>Résidents</i>	23.678	9.262	5.434	2.907	1.367	593
<i>Non-résidents</i>	3.221	970	540	310	151	78
<i>Total</i>	26.899	10.232	5.974	3.217	1.518	671

Luxembourg, le 21 octobre 2026

Le ministre des Finances

(s.) Gilles Roth